

IRLANDE

Date des élections: 18 juin 1969.

Caractéristiques du Parlement

Le Parlement irlandais (*Oireachtas*) se compose de 2 Chambres :

— La Chambre des représentants (*Dail Eireann*) dont le nombre de sièges est déterminé de telle sorte que chacun de ses membres représente environ 20 000 citoyens (amendement à la loi électorale adopté le 20 mars 1969)*. Actuellement le *Dail Eireann* compte **144** sièges.

— Le Sénat (*Seanad Eireann*) formé de :

- 11 membres nommés par le Premier Ministre ;
- 3 membres élus par l'Université nationale d'Irlande ;
- 3 membres élus par l'Université de Dublin ;
- 43 membres élus par un collège électoral sur 5 listes ou tableaux de candidats correspondant aux principaux secteurs culturels, économiques et sociaux.

Aux termes de la loi électorale une législature ne peut pas durer plus de 5 ans. Les dernières élections au *Dail Eireann* avaient eu lieu le 7 avril 1965 et les membres du Seanad devaient être renouvelés les 12, 13 et 14 août 1969.

Système électoral

Tout citoyen irlandais, sans distinction de sexe, âgé de 21 ans et sain d'esprit peut participer à l'élection des membres du *Dail Eireann* dans la circonscription où il réside, s'il n'est pas emprisonné ni privé de ses droits civils par décision judiciaire. Les membres des forces

* Cf. Section *l'évolution parlementaire dans le monde*, p. 19.

armées ou de la police sont autorisés à voter par correspondance.

En ce qui concerne les élections au Sénat, y participent :

— pour les 3 délégués de l'Université nationale d'Irlande: les citoyens des deux sexes, âgés de 21 ans, diplômés de cette Université.

— pour les 3 délégués de l'Université de Dublin : les citoyens des deux sexes, âgés de 21 ans, diplômés de l'Université ou au bénéfice d'une bourse de fondation 'pour les hommes, de non-fondation pour les femmes.

— pour les 43 autres sénateurs: les membres du nouveau *Dail Eireann*, les sénateurs sortants et les membres des conseils des comtés et des communes.

Pour les élections sénatoriales, le vote s'exerce par correspondance.

Tout citoyen, homme ou femme, qui réunit les conditions requises pour être électeur au *Dail Eireann* et qui n'a pas été déclaré en faillite ni condamné pour un délit électoral est éligible à cette Chambre, à l'exception des membres des forces armées, de la police ou de l'administration sauf, pour ces derniers, s'ils sont autorisés aux termes de leur engagement à siéger au Parlement. Le Président de la République, le Commissaire aux comptes et Auditeur général ainsi que les juges ne peuvent pas non plus faire partie du Parlement.

Les mêmes conditions s'appliquent à tout candidat au Sénat qui doit entre outre :

— être présenté par 10 électeurs universitaires s'il brigue un siège réservé aux Universités ;

— être présenté par 4 parlementaires ou par un organe autorisé à soumettre des candidatures, s'il veut figurer sur une des 5 listes économique-socio-culturelles, et être qualifié pour représenter les intérêts du secteur auquel celle-ci correspond.

Les membres du *Dail Eireann* sont élus à raison de 3, 4 ou 5 dans chacune des 42 circonscriptions électorales, selon le système du suffrage unique transférable avec répartition proportionnelle des sièges.

Chaque électeur reçoit un bulletin de vote sur lequel figurent les noms de tous les candidats de sa circonscription. Il vote pour un seul d'entre eux en marquant au regard du nom de celui-ci le chiffre 1 ; il peut ensuite indiquer un ordre de préférence entre les autres candidats en inscrivant en face de leur nom les chiffres, 2, 3, 4, etc.

Lors du dépouillement du scrutin, un quotient est établi en divisant le total des suffrages valablement exprimés par le nombre de sièges à pourvoir plus 1 et en augmentant le produit de cette opération au nombre entier immédiatement supérieur. Le ou les candidats qui ont reçu un nombre de voix égal ou supérieur à ce quotient sont déclarés élus.

Au cas où il resterait des sièges à pourvoir, les suffrages obtenus en surplus du quotient par les candidats élus sont transférés aux candidats restant en lice, en fonction des 2^e préférences exprimées. Pour ce faire, le nombre de 2^e préférences manifestées, en faveur de chaque candidat restant, sur tous les bulletins de chaque élu est multiplié par le chiffre correspondant au surplus de voix recueillies par celui-ci puis divisé par le total des 2^e préférences exprimées sur ces mêmes bulletins. Les suffrages ainsi reportés sont ajoutés à ceux que chaque candidat restant avait lui-même obtenu ; celui ou ceux qui, grâce à cette addition, atteignent le quotient sont élus.

Il est procédé à une opération identique, toujours en fonction de la préférence suivante, autant de fois qu'il est nécessaire pour remplir tous les sièges à pourvoir ou jusqu'à épuisement des suffrages transférables. A ce moment, le plus mal placé des candidats restant est éliminé et tous ses suffrages sont transférés à ses concurrents en fonction des préférences exprimées sur les bulletins émis ou précédemment reportés en sa faveur. Il est procédé ainsi autant de fois qu'il est nécessaire pour remplir tous les sièges ou jusqu'à ce que le nombre de candidats restant soit égal à celui des sièges encore à pourvoir. Dans ce cas, ceux-ci sont déclarés élus.

L'élection des sénateurs se fait selon le même système.

A noter que le Président (*Ceann Comhairle*) du *Dail Eireann* sortant, s'il se présente aux élections, est élu d'office dans la circon-

scription électorale qu'il représentait au Parlement, laquelle désigne alors 1 député de moins (Loi électorale, 1963, section 14).

Considérations politiques générales et déroulement de la consultation

Le 21 mai 1969, le Chef de l'Etat, M. de Valera, prononçait la dissolution du 18^e *Dail* à la requête du *Taoiseach* (le Premier Ministre), M. Jack Lynch, qui estimait que les meilleures conditions se trouvaient réunies pour la tenue d'élections générales.

Celles-ci, organisées un mois plus tard, mirent aux prises les 3 partis traditionnels de l'Irlande qui s'affrontèrent dans les 42 nouvelles circonscriptions issues du redécoupage électoral sanctionné par l'amendement à la loi électorale adopté en mars 1969.

Le *Fianna Fail*, dirigé par M. Jack Lynch et au pouvoir depuis 1932, présentait 121 candidats; le *Fine Gael*, parti de la bourgeoisie libérale conduit par M. Liam Cosgrave, en présentait 125; quant au Parti travailliste, qu'anime M. Brendan Corish, il avait déposé seulement 99 candidatures. A leur côté 28 candidats sans étiquette briguaient aussi les suffrages populaires.

La campagne électorale fut menée de façon très active par les partis politiques, notamment par le *Fianna Fail* qui, soucieux d'atténuer l'échec qu'il avait enregistré lors du référendum du 16 octobre 1968, fit valoir la prospérité du pays, le haut niveau de l'emploi et de la consommation. De son côté, le *Fine Gael* présenta un programme de « juste société » dans laquelle la montée de l'étatisme économique serait contrebalancée par une prévoyance sociale accrue. Enfin, le Parti travailliste adopta une attitude socialiste fortement militante, ce qui lui aliéna peut-être la sympathie d'électeurs disposés à le soutenir pour provoquer des changements dans la politique du pays.

Relevons que lorsque furent connus les résultats du scrutin, la victoire du *Fianna Fail*, qui obtint pour la première fois depuis 1957 la majorité absolue au *Dail*, fut une surprise pour nombre d'observateurs qui s'attendaient à ce que ce Parti payât son tribut à l'usure du pouvoir.

On notera encore que le Président du précédent *Dail Eireann*, M. Cormac Breslin (*Fianna Fail*), fut déclaré élu d'office dans la circonscription de Donegal-Leitrim.

Données statistiques

1. Résultats du scrutin et répartition des sièges au Dail Eireann

Nombre d'électeurs inscrits.	1 735 388
Votants.	1 334 963 (76,9 %)
Bulletins blancs ou nuls.	16 010
Suffrages valablement exprimés.	1 318 953

Formation politique	Suffrages obtenus (1 ^{re} préférence)		Nombre de sièges au <i>Dail</i> <i>Eireann</i>
<i>Fianna Fail</i>	602 234	45,7	75 (+ 3)
<i>Fine Oael</i>	449 749	34,1	50 (+ 3)
Parti travailliste	224 498	17,1	18* (-4)
Indépendants	42 472	3,1	1 (-2)
			144

2. Répartition des députés par sexes

Hommes.	140
Femmes.	3
	143"

* A l'ouverture de la législature, le 2 juillet 1969, le Parti travailliste n'occupait que 17 sièges au *Dail* par suite du décès, survenu le 25 juin, du représentant de la circonscription de Dublin sud-ouest.